

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIJON CEREALES-st julien

4 Bd du Beauregard
BP 4065
21600 Longvic

Références : 0005401644 / 241
Code AIOT : 0005401644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement DIJON CEREALES-st julien implanté Grande Rue 21490 Saint-Julien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON CEREALES-st julien
- Grande Rue 21490 Saint-Julien
- Code AIOT : 0005401644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales activités, en relation avec le stockage de grains, exercées par la Société DIJON CEREALES sur le site de SAINT JULIEN sont les suivantes :

- stockage de grains,
- nettoyage et manutention de grains,
- stockage d'engrais liquide et solide,
- semences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2025, article 4	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
7	Etat de stock	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Sans objet
8	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales relatives à la prévention des risques liés aux silos de céréales. Globalement, l'exploitant respecte les prescriptions applicables, à l'exception de l'absence de détecteurs de dépôt de bande sur les transporteurs à bande. L'exploitant devra équiper son installation de ces détecteurs.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les consignes émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment, la présence de demi-raccords sapeurs-pompiers pour les colonnes sèches et le positionnement d'un orifice de vidange du séchoir orienté à l'opposé des silos, afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.</p> <p>Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
Constats :
<p>L'exploitation est assurée sous la responsabilité du responsable magasin/silo. La fiche de poste précise clairement les missions qui lui sont confiées. Elle mentionne également les compétences requises ainsi que les formations nécessaires pour occuper ce poste. Une mise à jour des fiches de poste a été effectuée à la suite de l'inspection d'un autre site de Dijon Céréales, le 08/04/2025. L'exploitant a bien renseigné la section dédiée aux formations, compétences et savoir-faire.</p>
<p>Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un suivi informatisé des formations et de leur recyclage. Concernant les formations en matière de sécurité, il a été constaté que la formation incendie a bien été suivie en 2024 : une attestation datée du 27/11/2024 a été présentée pour le responsable magasin/silo. La formation ATEX a été effectuée le 15/02/2024.</p> <p>Le responsable silo a bien reçu les formations spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.</p>
Le suivi des formations dites « métier » n'a pas été contrôlé lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée :
<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p>
Constats :

La consigne de sécurité intitulée « Maintenance Site » (réf. : CONS/EXP/15 V2 du 01/04/2021) comporte explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en fonctionnement en marche normale,
- lors du redémarrage après des travaux d'entretien ou de maintenance,
- ainsi qu'en cas d'intervention suite à un incident grave ou un accident.

La consigne présentée ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

La fiche « Consigne de sécurité » LIST/EXP/24 version 7 du 10/06/2024 détermine la liste des salariés autorisés à délivrer un permis feu. Sur le site de Saint-Julien, trois personnes sont habilitées à délivrer un permis feu.

De plus, pour chaque intervention, un plan de prévention (réf. SUP/EXP/06 V1 du 02/09/2020) est établi. Le document comporte les précautions obligatoires à appliquer avant, pendant et après les travaux, notamment :

- le nettoyage avant et après les travaux,
- les mesures de sécurité à respecter,
- l'inspection des travaux par l'exploitant pendant leur exécution,
- les moyens de protection à mettre en œuvre,
- les consignes de surveillance (visites de contrôle prévues 1h et 2h après la fin des travaux).

Par sondage, le permis de feu du 10/03/2025, délivré par une de personnes habilitées, pour une intervention sur l'écluse limitant le débit du grain du silo 1, a été contrôlé. Le document n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Il y a 17 élévateurs principaux sur le site :

- 2 dans le silo 1, d'une capacité de 200 tonnes/h chacun ;
- 4 dans le silo 1, d'une capacité de 100 tonnes/h chacun ;
- 8 dans le silo 1, d'une capacité de 50 tonnes/h chacun ;
- 3 dans le silo 2, d'une capacité de 200 tonnes/h chacun.

Par sondage, il a été constaté que les deux élévateurs du silo 1 (élévateurs 7 et 8) sont équipés de détecteurs de déport de sangle, associés à un système de détection et à un report d'alarme. Cet équipement est récent : l'exploitant a renouvelé les détecteurs de déport de sangle du site en 2024. Toute détection de déport s'affiche sur l'écran du bureau du responsable du silo et entraîne l'arrêt automatique de l'élévateur.

L'installation est également équipée de redlers (13 dans le silo 1 et 7 dans le silo 2). Par sondage, il a été vérifié que le capotage était en place sur les redlers observés dans le silo 1. Sur l'un de ces redlers (TC22), la présence des capteurs de rotation et de bourrage a été confirmée. Selon l'exploitant, toute anomalie détectée par un capteur entraîne un signalement informatique, suivi de l'arrêt automatique du redler.

L'exploitation dispose de plusieurs transporteurs à bande de différentes longueurs. Lors de l'inspection, les deux transporteurs situés au 4 étage du silo 1 (références TB01 et TB02), ainsi que la bande transporteuse de l'étage inférieur (référence TB06), ont été vérifiés. Aucun de ces équipements n'est doté de détecteurs de déport de bande.

Non-conformité n°1 :

Les trois transporteurs à bande inspectés par sondage sur le site ne sont pas équipés de détecteurs de déport de bande, en contradiction avec les exigences de sécurité applicables à ce type d'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des transporteurs à bande doit être équipé de détecteurs de déport de bande. Tout déport détecté doit déclencher un signalement automatique sur l'écran du bureau du responsable du silo, ainsi que l'arrêt immédiat du transporteur concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Par sondage, il a été vérifié que deux transporteurs à bande du silo 1 (références TB01 et TB02) sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme, conformes au NF EN 20340 (Courroies transporteuses - Résistance à la flamme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion et incendie

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
[...]

Constats :

La fréquence de nettoyage est définie en fonction des zones, conformément à la procédure List/EXP/21 V6 du 17/02/2023. Elle a été vérifiée par sondage pour la zone 110 (galeries inférieures), et il a été constaté qu'elle est trimestrielle.

En effet, le registre de nettoyage (au format numérique) présente les dates suivantes : 26/03/2025, 30/01/2025, 31/10/2024, 21/08/2024, 07/05/2024 confirmant ainsi le respect de la fréquence de nettoyage pour cette zone.

Lors de l'inspection, des repères d'empoussièvement (croix rouges au sol) ont été observés à différents étages du silo 1, et tous étaient bien visibles. La galerie inférieure du silo 1 a également été visitée lors de l'inspection. Aucune anomalie liée à l'empoussièvement n'a été constatée.

L'état d'empoussièvement des parois, des chemins de câbles, des gaines, des canalisations et des appareils, quel que soit l'étage visité du silo 1, ne présente aucune anomalie nécessitant de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Etat de stock****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat de stock**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées via un fichier dématérialisé. Les quantités de produits présents sur le site, ainsi que leur emplacement, y sont renseignés.

Le classement selon la nomenclature ICPE y figure également. Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2160 : 21 tonnes
- 1436 : 270 kg
- 4510 : 5176 kg
- 4511 : 1182 kg
- 1510 : 20 kg
- matières non-classées : 6920 kg.

Afin d'identifier les principaux risques liés aux produits stockés en cas d'incendie, un accès aux fiches de données de sécurité (FDS) est disponible via la plateforme Quick FDS. Il a été vérifié que le responsable du magasin/silo maîtrise l'accès à ces documents (une recherche d'une FDS a été effectuée pour un produit pris au hasard dans l'état de stock).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Mesures de prévention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Emplacement des orifices de vidange des séchoirs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. [...]

Constats :

A la suite des observations du SDIS consécutives aux incendies de séchoirs de 2024, il a été vérifié que le séchoir du site de Saint-Julien est bien équipé d'un orifice de vidange positionné dans la direction opposée à celle des silos environnants. Ce positionnement limite le risque de propagation vers les silos avoisinants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, raccords sapeurs-pompiers des colonnes sèches

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...]

Constats :

A la suite des observations du SDIS consécutives aux incendies de séchoirs de 2024, il a été vérifié que le site est bien équipé de demi-raccords sapeurs-pompiers pour colonnes sèches.

Par ailleurs, l'exploitant a rédigé, en collaboration avec les SDIS, une consigne de sécurité relative aux colonnes sèches (CONS/EXP/53 - Version 2 du 21/03/2024). Cette consigne stipule que les colonnes sèches doivent faire l'objet d'une vérification régulière pour les sites soumis à autorisation :

- une vérification triennale effectuée par un organisme externe,
- une vérification annuelle réalisée en interne.

La vérification annuelle couvre les points suivants :

- Vérification de l'état général de l'installation,
- Libre accès aux raccords d'alimentation et prises d'incendie,
- Présence de la signalétique,
- Présence et bon état des bouchons et chaînettes sur les raccords et prises d'incendie,
- Vérification visuelle du coude du raccord d'alimentation (absence d'obstruction).

La dernière vérification triennale date du 15/09/2022. Une fuite avait alors été détectée. Les réparations ont été réalisées en novembre de la même année (devis et facture de l'entreprise ayant effectué les travaux ont été présentés).

Toutes les vérifications sont consignées dans le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite